

82.347

Postulat Ziegler-Genf
Tätigkeit der Geheimpolizei von Zaire
in der Schweiz

Postulat Ziegler-Genève
Activités en Suisse
de la police secrète du Zaïre

Wortlaut des Postulats vom 10. März 1982

General Mobutu hat einen Ableger seiner Geheimpolizei und seiner Spionagedienste in Genf plaziert. Die Agenten haben den Auftrag, die zahlreichen in der Schweiz wohnenden Zairer (politische Flüchtlinge, Studenten usw.) einzuschüchtern, auszuspionieren und zu überwachen. In Zaire selbst sind Familienangehörige – Eltern, Brüder, Vettern – von zairischen Staatsbürgern, die in der Schweiz wohnen, verhaftet und gefoltert worden. Sie werden so dafür «bestraft», dass ihre Verwandten in der Schweiz sich kritisch geäußert oder eine Erklärung unterschrieben haben. Der Bundesrat wird eingeladen zu prüfen, ob er nicht Mobutus Spitzel und Agenten aus der Schweiz ausweisen und in Kinshasa vorstellig werden sollte, damit die Sicherheit und die psychische Unversehrtheit der zairischen Flüchtlinge und Studenten in der Schweiz sowie ihrer Familien in Zaire inskünftig gewährleistet sind.

Texte du postulat du 10 mars 1982

Le général Mobutu a installé à Genève une antenne de sa police secrète et de ses services d'espionnage. Leurs agents sont chargés d'intimider, d'espionner, de surveiller les nombreux ressortissants zairois (réfugiés politiques, étudiants, etc.) habitant notre pays. Au Zaïre même, des membres des familles – parents, frères, cousins – de ressortissants zairois habitant la Suisse ont été arrêtés, torturés, pour les «punir» d'une remarque critique, d'un manifeste signé par leurs parents en Suisse.

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué d'expulser de Suisse les policiers et agents secrets de Mobutu et d'intervenir à Kinshasa afin que soient garanties, désormais, la sécurité et l'intégrité psychique des réfugiés et étudiants zairois en Suisse et de leurs familles restées au Zaïre.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Ammann-Saint-Gall, Bäumlin, Braunschweig, Jaggi, Morf, Nauer, Ott, Renschler (8)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

1. Depuis novembre 1965, le général Joseph-Désiré Mobutu exerce une dictature sanglante sur le malheureux peuple du Zaïre. La misère règne dans de nombreuses régions, la faim fait des ravages dans les villes. Les syndicalistes, démocrates et opposants de tout genre sont torturés, disparaissent dans des camps de concentration, sont pendus et fusillés.

Le général Mobutu est un des hommes les plus riches de la terre grâce au pillage systématique qu'il pratique – lui, sa famille, ses courtisans – des richesses considérables de son pays. Il existe des indications sérieuses selon lesquelles une grande partie de ce butin se trouve en Suisse. Au cours des ans, des milliers de citoyens zairois ont fui la répression de Mobutu (ou rejoint les maquis de l'est du pays). La Suisse donne asile à de nombreux réfugiés et abrite également un nombre d'étudiants zairois.

Or, le général Mobutu a installé dans les locaux de sa mission – auprès du siège européen des Nations Unies – une antenne (de ses services secrets). Les agents secrets zairois, camouflés en «diplomates», sont chargés de surveiller les Zairois de Suisse, d'espionner leurs mouvements, de faire rapport sur les contacts qu'ils entretiennent avec leurs

familles, avec leurs amis. Des cas sont connus où des parents, frères ou cousins de Zairois résidant en Suisse – et qui refusent de collaborer avec la police secrète et de dénoncer leurs compatriotes – sont arrêtés au Zaïre et soumis à la torture.

2. Je joins au texte de mon postulat – à titre d'exemple – la photocopie de certains documents secrets provenant de l'antenne des services secrets zairois installés au sein de la Mission zairoise auprès des Nations Unies à Genève.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates

Rapport écrit du Conseil fédéral

Les activités que l'auteur du postulat décrit peuvent être qualifiées d'infractions aux articles 271 (actes exécutés sans droit pour un Etat étranger) et 272 (service de renseignements politiques) du code pénal suisse.

Lorsqu'il existe des indices d'actes de cette nature, l'autorité compétente mène d'office une enquête de police judiciaire pour élucider les faits. Si ces derniers se confirment, les auteurs sont appelés à rendre compte de leurs menées. Quand les coupables sont des diplomates ou des fonctionnaires étrangers qui ne peuvent pas être traduits devant la justice pénale en raison de leur immunité diplomatique, les autorités suisses – en tant qu'elles leur ont accordé l'agrément – les déclarent *persona non grata* et demandent leur rappel à l'Etat accréditant. Si des diplomates ou fonctionnaires impliqués dans des activités illégales sont, en revanche, accrédités auprès d'organisations internationales, les mesures doivent être prises, le cas échéant, de concert avec l'organisation à laquelle ils sont rattachés. Dans les deux cas, le Conseil fédéral protestera auprès de l'Etat accréditant contre l'abus de notre territoire à des fins illégales par leurs diplomates ou fonctionnaires fautifs.

Les autorités suisses veillent à ce que l'activité politique, déployée contre leur Etat d'origine par des étrangers vivant en Suisse, soit conforme aux usages et ne dépasse pas les bornes admises. Sont également réprimées les tentatives étrangères d'espionner en Suisse des compatriotes opposés au régime du gouvernement de leur pays d'origine, de les surveiller ou de leur faire subir des sévices. Ces mesures servent à éviter que notre pays ne devienne la scène publique de querelles politiques entre étrangers.

Dans le cas relaté par l'auteur du postulat, les autorités n'ont aucun motif d'opter pour une ligne de conduite différente que celle qui est prévue à cet effet et décrite plus haut. Ainsi, le Ministère public de la Confédération mène une enquête de police judiciaire pour déterminer si des personnes proches des milieux officiels du Zaïre ne se sont pas rendues coupables d'actes punissables. Les démarches nécessaires à l'établissement des faits – qui ont récemment conduit à l'arrestation provisoire d'un suspect – se placent dans le cadre d'une procédure ouverte d'office. Les sanctions prévues par la loi seront aussi appliquées à l'encontre de ressortissants zairois, pour autant qu'ils auront été convaincus d'infractions pénales. Des questions du genre de celle qu'a soulevées l'auteur du postulat sont examinées d'office par les autorités compétentes, dans les limites de leurs attributions. Le postulat réclame donc des mesures qui, conformément aux prescriptions légales en vigueur, sont déjà prises lorsque les conditions déterminantes sont remplies. Par conséquent, il est sans objet.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates

Déclaration écrite du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

Abgeschrieben – Classé

Postulat Ziegler-Genf Tätigkeit der Geheimpolizei von Zaire in der Schweiz

Postulat Ziegler-Genève Activités en Suisse de la police secrète du Zaïre

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1982
Année	
Anno	
Band	IV
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	15
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	82.347
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	08.10.1982 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1432-1432
Page	
Pagina	
Ref. No	20 010 824

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.